

aux citoyens les droits spirituels qui leur sont garantis par la loi. Cette double intervention est prévue par le concordat de 1801 où il est dit que le culte public se conformera *aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique*, et que la circonscription des diocèses et des paroisses se fera *de concert avec le gouvernement*. La dépêche rappelle encore les paroles prononcées par le pape dans son allocution au consistoire du 24 mai 1802 recommandant aux évêques « l'obéissance qui est due aux puissances civiles. »

Ce rappel est visiblement destiné à mettre dans son tort le vicaire apostolique qui dans sa correspondance relative aux changements à introduire dans les circonscriptions ecclésiastiques « se livre à des critiques et forme des prétentions qui sont diamétralement opposées aux principes, aux pouvoirs et aux droits que nous venons de rappeler » et que le gouvernement doit donc combattre. Et la dépêche reprend une à une les objections présentées par Laurent pour les confronter avec les textes législatifs : 1° la distinction établie entre doyenné et cure primaire n'est pas admise par la loi. Ni le concordat ni la loi organique du 18 germinal an X ne parlent de doyens qui restent donc en dehors de la hiérarchie formellement établie. Il est vrai que le chef ecclésiastique a toute liberté de choisir parmi les curés un premier prêtre chargé des devoirs de doyen et le gouvernement ne songe pas à lui contester ce droit. « Tout ce qu'il y a, c'est que cette dernière dignité ne touche en rien l'autorité administrative, et qu'elle ne donne lieu à aucune mesure de sa part ni organique ni financière. » 2° Le vicaire apostolique prétend que la distinction entre cure et succursale n'est pas d'origine canonique et qu'elle est due à une intervention arbitraire du gouvernement français. Pour répondre à cette objection la dépêche gouvernementale se lance dans de longues digressions historiques pour en arriver à la législation napoléonienne relative à la création des paroisses que le Saint-Siège n'a peut-être pas reconnue formellement mais qu'il a admise implicitement par des actes officiels. « Ce qui suffit pour les comprendre dans le système organique du culte catholique et pour réduire à néant l'objection faite à ce sujet. » 3° Le vicaire apostolique soutient qu'une fois érigée en cure primaire une paroisse le reste de plein droit et ne peut être supprimée que si l'autorité ecclésiastique y consent, qu'en particulier le droit de supprimer des cures érigées en exécution du concordat de 1801 appartient directement au Saint-Siège, comme à l'une des hautes parties contractantes. Les raisons alléguées à cet effet ne concordent pas avec les dispositions anciennes (les règlements du concile de Trente et les anciennes ordonnances civiles) et nouvelles qui régissent la matière. « Toutes ces dispositions prouvent jusqu'à la dernière évidence que les Evêques sont, par l'effet de leur institution même, investis de tout le pouvoir nécessaire pour ériger des cures, en transférer d'un lieu dans un autre et en réunir plusieurs en une seule, suivant les besoins du culte et les convenances locales. Le Saint-Siège n'y intervient en